



La taxe d'apprentissage : le 13 %

Versement de la taxe d'apprentissage
Communiquer auprès des entreprises
En 2020...

Versement de la taxe d'apprentissage



- Aucune taxe d'apprentissage n'est due sur les rémunérations 2019 (hormis la CSA)
- Pas besoin de souscrire à déclaration spécifique en 2020
- Versement de la Contribution formation et de la taxe d'apprentissage à l'URSSAF à partir de 2022 (en 2020 et 2021 : versement auprès de l'OPCO).
- La taxe d'apprentissage comprend 2 fractions :
 - 87% destiné au financement de l'apprentissage
 - 13% destiné au financement des formations techniques et professionnelles
- Des informations doivent encore préciser les modalités de reversements du 13% : un projet de décret indique l'échéance du 31 mai pour verser cette fraction et le reçu libératoire devrait mentionner le montant versé ainsi que la date de versement.

Versement de la fraction de 87%



Année de référence	Contributions 11 salariés et plus	Taux et date limite de paiement
2019	Formation professionnelle	Taux 1 % de la masse salariale brute Acompte de 75 % avant le 15 septembre 2019 Solde et régularisation avant le 1 ^{er} mars 2020
	Taxe d'apprentissage	Pas de taxe d'apprentissage - loi 2018-771 du 5 septembre 2018
	1 % CPF - CDD	Taux 1 % de la masse salariale brute CDD Avant le 1 ^{er} mars 2020
	Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA) (*)	Avant le 1 ^{er} mars 2020
	Conventionnel	Selon accord de branche
2020	Formation professionnelle	Taux 1 % de la masse salariale brute Acompte de 40 % avant le 1 ^{er} mars 2020 Acompte de 35 % avant le 15 septembre 2020 Solde et régularisation avant le 1 ^{er} mars 2021
	Taxe d'apprentissage (**)	Taux 0,60 % de la masse salariale brute Acompte de 40% avant le 1 ^{er} mars 2020 Acompte de 35% avant le 15 septembre 2020 Solde et régularisation avant le 1 ^{er} mars 2021
	1 % CPF- CDD	Taux 1 % de la masse salariale brute CDD Avant le 1 ^{er} mars 2021
	Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA) (*)	Avant le 1 ^{er} mars 2020
	Conventionnel	Selon accord de branche
	Fraction	0,08 % destiné au financement de dépenses libératoires effectuées par l'entreprise aux centres de formation et écoles de son choix au titre de l'apprentissage
2021	Contribution Unique Formation Professionnelle et à l'Alternance (CUFPA)	Changement de régime versement à l'URSSAF

→ Et, l'URSSAF a demandé que le transfert du versement de la contribution à la formation professionnelle et la taxe d'apprentissage soit reporté d'un an.

(*) La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) est due par les entreprises employant moins de 5% d'alternants ou de jeunes en volontariat international en entreprise (VIE) ou bénéficiaires d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE).

(**) 0,44 % dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et la Moselle.

Versement de la fraction de 13%

Quelques éléments de langage

La loi sur la liberté de choisir son avenir professionnel, du 5 septembre 2018, modifie en profondeur les mécanismes de collecte de taxe d'apprentissage. En 2019, afin que les entreprises n'aient pas à financer à la fois l'apprentissage sur les rémunérations 2018 (paiement sur les rémunérations versées en N-1) et sur les rémunérations 2019 (en application du nouveau régime qui prévoit un paiement en année N), aucune taxe d'apprentissage n'est due sur les rémunérations 2019 sauf la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) qui reste due et qui devra être déclarée de la même manière que la taxe d'apprentissage à compter de 2020.

Précisément, à compter de 2020, le redevable de la taxe d'apprentissage n'a pas à souscrire de déclaration spécifique, la déclaration des rémunérations se faisant au moyen de la déclaration sociale nominative (DSN). Celle-ci doit être souscrite au cours du mois suivant la période d'emploi rémunérée. Je vous partage [les références légales à ce sujet](#).

En outre, la taxe d'apprentissage 2020 est simplifiée car elle ne comprend plus que 2 fractions :

- une fraction égale à 87 % de la taxe destinée au financement de l'apprentissage, qui s'apparente à l'ancien quota d'apprentissage (la fraction régionale est supprimée) ;
- une fraction égale à 13 % (solde) destinée à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur, qui s'apparente à l'ancien hors quota.

Autrement dit, à partir de 2020, l'entreprise pourra verser directement la fraction de 13% aux établissements dispensant des formations techniques et professionnelles en échange de quoi ceux-ci lui communiqueront une attestation de versement libératoire (nous n'avons pas encore de modèle type à vous partager mais nous ne manquerons pas de vous le communiquer).

Enfin, l'Agence Excellence Pro est au service des établissements de l'Enseignement Catholique pour favoriser leur visibilité et les accompagner dans la perception de la taxe d'apprentissage. Aussi, n'hésitez pas à me contacter 😊

Qui est habilité ? Article L6241-5

- 1° Les établissements publics d'enseignement du second degré ;
- 2° Les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - a) Être lié à l'Etat par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation ou à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - b) Être habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'article L. 531-4 du code de l'éducation ;
 - c) Être reconnu conformément à la procédure prévue à l'article L. 443-2 du même code ;
- 3° Les établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte ;
- 4° Les établissements gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce ;
- 5° Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte ;
- 6° Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports ;

- 7° Les écoles de la deuxième chance, mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation, les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, mentionnés à l'article L. 130-1 du code du service national, et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification ;
- 8° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation ;
- 9° Les établissements ou services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 10° Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12° du I du même article L. 312-1 ;
- 11° Les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du président du conseil régional ;
- 12° Les écoles de production mentionnées à l'article L. 443-6 du code de l'éducation ;
- 13° Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers. Cette liste est établie pour trois ans et les organismes y figurant justifient d'un niveau d'activité suffisant, déterminé par décret, pour prétendre continuer à y être inscrits. Le montant versé par les entreprises à ces organismes au titre du solde de la taxe d'apprentissage ne peut dépasser 30 % du montant dû.

En 2020...



- Il est important de mobiliser ses entreprises partenaires pour collecter le 13%.
- L'Agence Excellence Pro mettra à votre disposition une plateforme de valorisation des établissements et organismes de formation pour favoriser notre visibilité et le versement de la taxe d'apprentissage.

Merci de votre attention !

Pour en savoir plus...

Contactez Emilie JULIEN

e-julien@enseignement-catholique.fr